

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteauboulin à Paris 9, n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°.....du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, et représenté par M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 3/01 du 27 septembre 2013

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général,, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 209-211, rue de Bercy, représentée par le Directrice Générale Transilien,, dûment habilitée par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 9^e, 32 rue Caumartin, représentée par son Directeur Général,, dûment mandaté par ses membres,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par, Administrateur du GIE,

ci-après désigné « Comutitres »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

72306421

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 04/10/2013
Réception Préfet : 04/10/2013
Publication RAAD : 04/10/2013

VISAS

Vu le code des transports (partie législative),

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° du

Vu la délibération du Conseil général du département de Seine-et-Marne en date du

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « Imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes résidant en Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « Imagine R Scolaire » est valable :

- du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « Imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants répondant aux 3 conditions suivantes :

- suivre un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post secondaire,
- résider en Île-de-France,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année N.

Le forfait est souscrit pour une durée de douze mois et peut débuter, au choix de l'étudiant, au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre de l'année N ou 1^{er} janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements Imagine R est ouverte au public à compter du 1^{er} juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1^{er} juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Le STIF fixe les tarifs régionaux des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

La loi du 13 août 2004 ayant transféré de l'État au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, le STIF s'est substitué au Ministère de l'Éducation nationale dans le financement de réductions aux élèves boursiers sur les forfaits Imagine R Scolaire, qu'il assurait conjointement avec le Département.

Le STIF et le Département continuent de financer cette mesure sociale et en confient la gestion aux Transporteurs. La gestion est assurée par la structure communautaire de ces derniers, Comutitres. L'éligibilité à cette subvention sociale est conditionnée par le montant de la bourse attribuée par le ministère de l'Éducation nationale. On distingue deux niveaux d'éligibilité, caractérisés dans le tableau ci-dessous, la subvention sociale accordée aux boursiers de niveau 2 étant égale au double de celle accordée aux boursiers de niveau 1.

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de collège	1 ^{er} et 2 ^e taux	3 ^e taux
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base

Le Département peut également décider d'accorder :

- une aide sociale complémentaire, s'ajoutant à celle financée conjointement avec le STIF,
- une aide dite « générale », indépendante du statut social des bénéficiaires.

Ces aides peuvent prendre la forme :

- soit d'un remboursement aux familles ; le Département en assure alors lui-même la gestion ;
- soit, pour les forfaits Imagine R Scolaire, d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Les « prix de vente » seront désignés par les termes suivants :

- « Tarif régional » : tarif fixé par le STIF, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- « Prix public local général » : tarif régional diminué de la part prise en charge par le Département, applicable aux élèves éligibles à une subvention générale,
- « Prix public local boursier de niveau 1 (ou de niveau 2) » : tarif régional diminué des parts prises en charge par le STIF et le Département, applicable aux élèves boursiers avec une bourse de niveau 1 (ou de niveau 2).

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, le STIF, les Transporteurs et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement Imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre Imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne, ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait Imagine R ;
- de définir les conditions d'attribution de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département en faveur des élèves boursiers ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et le STIF afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le STIF et le Département à Comutitres.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à l'ensemble des signataires et produit ses effets à compter du 15 novembre 2013 pour la campagne 2014/2015. Elle se termine le 31 décembre 2017, pour englober les campagnes 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – MONTANT DEMANDÉ AUX CLIENTS

Les « tarifs », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, sont égaux aux prix de vente, tels que définis dans le préambule, auxquels s'ajoute la valeur des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est décidé par le STIF.

ARTICLE 2.2 – TARIFS RÉGIONAUX

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil du STIF. Le STIF notifie ces tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au Département et à Comutitres au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

ARTICLE 3.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

Le prix de vente des forfaits Imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers respectant les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au prix public local général, c'est-à-dire le tarif régional diminué du montant de la subvention générale.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers ne respectant pas les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au tarif régional.

ARTICLE 3.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE L'AIDE GÉNÉRALE POUR LES ÉLÈVES NON BOURSIERS

Le Département accorde une aide générale sous la forme d'une subvention déduite du tarif régional à certains élèves non boursiers.

La gestion de la subvention du Département s'appuyant sur le système d'information de Comutitres, les critères d'attribution de l'aide sont à définir parmi les facteurs suivants :

- département du domicile,
- département de l'établissement fréquenté,
- pour un zonage souscrit d'au moins trois zones (par exemple 1-3, 1-4, 1-5, ...), conformité du zonage avec la matrice des zonages autorisés en fonction des codes INSEE des communes de résidence et de scolarisation, établie par le Département et transmis à Comutitres,
- âge,
- statut d'interne ou non,
- code « subventionné » ou « non subventionné » de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,
- risque de formation post-bac, instruit sur la base d'une liste des établissements fournie par le Département indiquant pour chacun d'eux la valeur « risque » ou la valeur « absence de risque », et si « risque » il y a, sur le caractère renseigné ou non renseigné de la classe de l'élève,

- code « C » (Collège), « L » (Lycée), « N » (non renseigné) ou « contrôle » (À contrôler) du niveau d'enseignement de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,
- classe de l'élève
- statut d'apprenti sous contrat de travail ou non.

Pour la campagne 2014/2015 :

- les critères d'attribution de la subvention générale, décidés par le Département, figurent à l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » de la présente convention,
- la valeur de cette subvention figure à l'annexe « Valeur de la subvention générale » de la présente convention. La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional d'un forfait Imagine R.

En cas d'évolution de sa subvention générale, le Département s'engage à notifier au STIF, aux Transporteurs et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour :

- de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1,
- de l'annexe « Valeur de la subvention générale » au plus tard le 28 février de l'année N pour la campagne N/N+1.

L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

À partir de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », Comutitres établit un logigramme retraçant toutes les étapes de l'instruction des forfaits Imagine R Scolaire souscrits.

Comutitres soumet le logigramme au plus tard le 10 janvier de l'année N pour la campagne N/N+1 au Département, et le Département le valide au plus tard le 25 janvier de l'année N. En l'absence de réponse du Département, les parties conviennent que le logigramme est validé.

CHAPITRE IV – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES BOURSIERS

ARTICLE 4.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES BOURSIERS

S'agissant de collégiens et de lycéens, les élèves boursiers sont considérés comme éligibles à la subvention générale. Si le logigramme comprend un critère relatif au couple de zones souscrit, le montant de la subvention sera calculé par rapport au tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire.

Le prix de vente appliqué aux élèves boursiers est égal au tarif régional diminué de la subvention générale, de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le

Département, et le cas échéant, d'une subvention sociale complémentaire financée par le Département.

ARTICLE 4.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE ACCORDÉE CONJOINTEMENT PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Pour chaque élève boursier de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 1^{er} niveau), dont le zonage souscrit correspond aux zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

$0,5 * (1/3) * (\text{Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

- pour le Département :

$0,5 * (1/3) * (\text{Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}).$

Pour chaque élève boursier de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 2^e niveau), dont le zonage souscrit correspond aux zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

$0,5 * (2/3) * (\text{Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

- pour le Département :

$0,5 * (2/3) * (\text{Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}).$

CHAPITRE V – ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 5.1 – RÉFÉRENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait Imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « Imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé au STIF en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de

la campagne N-1/N. Le STIF s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par le STIF, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

Si les critères d'attribution de la subvention générale aux élèves non boursiers, définis dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », comprennent un critère limitatif relatif à une ou plusieurs propriétés de l'établissement (code RNE, adresse de l'établissement, niveau d'enseignement, ...), le Département s'engage à qualifier chaque établissement du référentiel, au plus tard le 20 mai de l'année N pour la campagne N/N+1. Les modifications intervenues en cours de campagne seront également transmises au Département pour codage.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel, selon la procédure suivante :

- inclusion sans validation du STIF des établissements recensés dans les sous-fichiers 1, 2, 3 et 6 suite à une mise à jour de la base centrale des établissements (BCE),
- inclusion soumise à la validation du STIF, par échange de courriers électroniques, pour des établissements non référencés dans les sous-fichiers 1 (pour les écoles maternelles et primaires), 2 (pour les établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux), 3 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 6 (pour les centres de formation d'apprentis) de la BCE.

ARTICLE 5.2 – COMMUNICATION

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations, une enveloppe retour et une enveloppe porteuse.

Le STIF, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 7 mars de l'année N, Comutitres transmet également au Département les enveloppes porteuses, afin que le Département puisse valider que la version du logo départemental affichée correspond bien à la dernière version en vigueur.

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, les différentes parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations pour les pages les

concernant. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront dans le livret que les mentions admises à l'unanimité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Le Département et le STIF s'engagent à payer à Comutitres leur part respective du montant des subventions sociales conjointes accordées, telles que définies à l'article 4.2, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale.

Sur demande expresse du Département ou du STIF, Comutitres adresse au Département une copie de la facture du STIF pour la partie de la subvention sociale qu'il finance et au STIF une copie de la facture du Département pour la partie de la subvention sociale qu'il finance.

ARTICLE 6.1 bis – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION GÉNÉRALE

Le Département s'engage à payer à Comutitres le montant des subventions générales accordées, telles que définies à l'article 3.2 et conformément au logigramme validé, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention générale.

ARTICLE 6.2 – TRANSMISSION D'ETATS DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Comutitres s'engage à transmettre au STIF et au Département sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves boursiers ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 7.1 ;
- un tableau consolidé indiquant le nombre de bénéficiaires de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le montant de ces subventions sociales à la charge de chacun.

ARTICLE 6.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département le fichier détaillé destiné à l'établissement de la facture finale de la subvention sociale. Le STIF et le Département font leurs éventuelles observations sur ce fichier avant le 15 octobre. À partir du 15 octobre et au plus tard le 31 octobre, Comutitres adresse au STIF et au Département la facture de la subvention sociale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au STIF et au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception des avis des sommes à payer émis à son encontre respectivement par le STIF et le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 30004 - Code guichet : 00828

N° de compte : 00011788757- Clé : 76

ARTICLE 6.3 bis - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION GÉNÉRALE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention générale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention générale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où des modifications significatives des critères et/ou de la valeur de l'aide générale seraient intervenues par rapport à la campagne précédente, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département le fichier détaillé destiné à l'établissement de la facture finale de la subvention générale. Le Département fait ses éventuelles observations sur ce fichier avant le 15 octobre. À partir du 15 octobre et au plus tard le 31 octobre, Comutitres adresse la facture de la subvention générale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres sur le compte mentionné à l'article 6.3.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE

Comutitres tient à la disposition du STIF et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS AU STIF ET AU DEPARTEMENT

Comutitres s'engage à transmettre mensuellement au Département et au STIF le fichier des abonnés Imagine R Scolaire résidant dans le département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l'identité du payeur,
- l'adresse du payeur,
- l'identité de l'abonné,
- la date de naissance de l'abonné,
- l'adresse de l'abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s'il y a lieu,
- le statut d'interne, s'il y a lieu
- le nom de l'établissement scolaire,
- l'adresse de l'établissement scolaire,
- le code RNE de l'établissement,
- le niveau d'enseignement suivi,
- les zones souscrites,
- les zones subventionnées, s'il y a lieu,
- l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional, augmenté des frais de dossier,

- le montant facturé au payeur
- le montant de subvention (aux dates précisées à l'article 6.2, ce montant sera détaillé en :
 - montant de subvention générale facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au STIF, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale complémentaire facturé au Département, s'il y a lieu),
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département et le STIF feront leur affaire des déclarations à la CNIL qui leur incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 7.1 Bis – TRANSMISSION D'INFORMATIONS À L'ENSEMBLE DES SIGNATAIRES

Comutitres s'engage à transmettre à l'ensemble des signataires de cette convention les statistiques de la campagne N/N+1 sur les données arrêtées au 28 février N+1 au plus tard le 31 mars N+1.

ARTICLE 7.2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, à l'exception des mises à jour convenues des annexes et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses aides, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où le STIF viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait au STIF dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.3 – RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni le STIF, ni le Département ne se substitueraient à l'une des parties dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en six exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département,
le Président du Conseil Général,

Pour le STIF,
la Directrice Générale,

.....

Pour la RATP,
le Président Directeur Général

Sophie MOUGARD

Pour la SNCF,
La Directrice Générale Transilien,

.....

Pour OPTILE,
le Directeur Général,

.....

Pour Comutitres,
l'Administrateur du GIE

.....

.....

ANNEXE « CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION GENERALE »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter pour bénéficier de la subvention générale attribuée par le Département de Seine-et-Marne à compter de la campagne 2014/2015.

Ces conditions doivent être relatives aux critères de la liste définie à l'article 3.2 de la convention à l'exclusion d'autres critères.

Critères	Condition sur le critère
Abonnement	Imagine R Scolaire
Département du domicile	Seine-et-Marne
Département de l'établissement fréquenté	Indifférent
Si 3 zones ou + : conformité avec la matrice des zonages autorisés *	Zonage conforme à celui de la matrice
Âge	Avoir moins de 22 ans au 1 ^{er} septembre de l'année de souscription.
Statut externe ou demi-pensionnaire / interne	Indifférent
Codage établissement ** « subventionné »/ « non subventionné »	« subventionné »
Risque de formation post-bac ***	Indifférent
Codage établissement ** « C » / « L » / « N » / « contrôle »	Indifférent
Statut apprenti / non apprenti	Non apprenti
Classe	Indifférent

* Si ce critère est conditionné, la matrice est établie par le Département et transmise à Comutitres.

** Si ce critère est conditionné, le codage est établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.

*** Si ce critère est conditionné, les valeurs « risque » et « absence de risque » sont fournies par le Département et transmises à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.

ANNEXE « VALEUR DE LA SUBVENTION GENERALE »

Les abonnés Imagine R Scolaire respectant les conditions précisées dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » bénéficient d'une subvention, accordée par le Département de Seine-et-Marne, dont la valeur est, à compter de la campagne 2014/2015, de:

- 50% du tarif régional en cours pour l'année de souscription,
- pour un forfait Imagine R correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire de l'abonné.